



Le pacte de *quota litis*

Rapport de la commission installation et association de l'UJA de Paris

Soumis et débattu lors de la commission permanente du 17 juin 2020

Introduction

Le pacte de *quota litis* est une convention passée entre l'avocat et son client avant décision judiciaire définitive, qui fixe exclusivement l'intégralité de ses honoraires en fonction du résultat judiciaire de l'affaire^{1 2}.

En France, l'interdiction du pacte de *quota litis* est posé par, d'une part, l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971³ et, d'autre part, l'article 11.3 du RIN⁴. Le motif le plus souvent avancé à cette interdiction du pacte de *quota litis* est le risque de confusion entre l'intérêt de l'avocat et celui du client, qui serait de nature à porter au principe d'indépendance de l'avocat⁵, encouragerait la spéculation et pourrait donner lieu à des abus⁶.

La Cour de cassation a jugé que cette interdiction s'étend à tous les honoraires de l'avocat, sans distinction entre les activités judiciaires et juridiques⁷. Par exemple, la Cour de cassation a jugé dans un arrêt du 22 mai 2014 que le mandat de transaction immobilière donné à l'avocat n'échappait pas à l'interdiction et a écarté la possibilité d'une détermination des honoraires en proportion du seul résultat de la vente⁸.

Si le pacte de *quota litis* demeure interdit, l'honoraire de résultat est licite : la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 autorise « *la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu* »⁹. Il en résulte que l'honoraire de résultat est autorisé, sous réserve que cet honoraire lié au succès de l'action engagée

¹ Définition de l'article 11.3 du RIN

² Le terme de « judiciaire » est repris des termes utilisé par la loi, mais il faut bien entendu comprendre « juridictionnel », ce qui inclut les contentieux devant les juridictions administratives.

³ Article 10 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques : « *Toute fixation d'honoraires qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire est interdite.* » Il en résulte que lever l'interdiction du pacte de *quota litis* suppose une modification législative et pas seulement du RIN.

⁴ Article 11.3 du RIN « *Modes prohibés de rémunération* » : « *Il est interdit à l'avocat de fixer ses honoraires par un pacte de quota litis.* »

⁵ *Vers l'honoraire principal de résultat ?*, Etude par F. G'sell professeur de droit privé à l'université de Lorraine, La Semaine Juridique Edition Générale n° 50, 11 Décembre 2017, doct. 1325

⁶ Mémoire explicatif du code de déontologie des avocats européens, commentaire de l'article 3.3 – Pacte de *quota litis*

⁷ Cass., 1^{er} civ., 7 décembre 1999, n°97-16971 : « *Mais attendu que les dispositions de l'article 10 précité s'appliquent à tous les honoraires de l'avocat sans qu'il y ait lieu de faire de distinction entre les activités judiciaires et juridiques ; qu'ayant relevé que le mandat donné à l'avocat ne prévoyait qu'un honoraire calculé sur le résultat des diligences de l'avocat, le premier président a, à juste titre, déclaré nulle la convention d'honoraires passée entre les parties ;* ».

⁸ Cass. 2^e civ., 22 mai 2014, n°13-20.035

⁹ L'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 précitée dispose que : « *Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu.* »

soit complémentaire à la rémunération des prestations effectuées¹⁰. En pratique, il semblerait que les ordres tendent à les limiter à un taux de 10 à 15% des économies ou des gains réalisés. Cet honoraire de résultat complémentaire ne saurait cependant pas être confondu avec le pacte de *quota litis* : ce dernier porte sur l'intégralité des honoraires de l'avocat et non une part complémentaire.

En Europe, notons que le code de déontologie des avocats européens, qui s'applique aux activités transfrontalières des avocats à l'intérieur de l'Union européenne, interdit le pacte de *quota litis*¹¹. Par ailleurs, dans la plupart des pays européens en 2010, le pacte de *quota litis* restait *grasso modo* :

- Interdit strictement (Autriche, Danemark, Luxembourg, Norvège, Suisse, Portugal, Espagne) ou
- Interdit sauf pour les petits litiges ou les clients n'ayant pas les moyens (Allemagne) ou
- Interdit sauf pour les affaires extra-judiciaires (UK) ou
- Autorisé (Italie, Belgique, Chypre, Grèce, République Tchèque, Hongrie, Estonie, Finlande, Islande)¹².

Comme on le verra, en France, des instances représentatives de la profession d'avocat souhaitent une évolution de la réglementation du pacte de *quota litis*, en réaction aux mutations du marchés des services juridiques (I). Après avoir examiné les différents arguments en présence, la position de la commission installation est, à ce jour, la suivante : si l'interdiction du pacte de *quota litis* ne doit pas être intégralement levée, une levée partielle pourrait être pertinente pour les avocats et les justiciables (II).

La version définitive du présent rapport intègre les commentaires des membres de l'UJA, exprimés sur le pré-rapport lors de la commission permanente du 18 mai 2020, puis sur le rapport lors de la commission permanente du 17 juin 2020.

¹⁰ La convention d'honoraires peut définir le succès attendu du travail de l'avocat comme le profit réalisé et/ou les pertes évitées. (Cass. 2e civ., 5 oct. 2017, n°16-23.050). À l'absence d'honoraires de diligences est assimilé leur caractère dérisoire lequel est apprécié souverainement (Cass. 2e civ., 24 nov. 2011, n° 10-25.554).

¹¹ Version 2019 : « 3.3. Pacte de *quota litis*

3.3.1. *L'avocat ne peut pas fixer ses honoraires sur la base d'un pacte « de quota litis ».*

3.3.2. *Le pacte « de quota litis » est une convention passée entre l'avocat et son client, avant la conclusion définitive d'une affaire intéressant ce client, par laquelle le client s'engage à verser à l'avocat une part du résultat de l'affaire, que celle-ci consiste en une somme d'argent ou en tout autre bien ou valeur.*

3.3.3. *Ne constitue pas un tel pacte la convention qui prévoit la détermination de l'honoraire en fonction de la valeur du litige dont est chargé l'avocat si celle-ci est conforme à un tarif officiel ou si elle est autorisée par l'autorité compétente dont dépend l'avocat. »*

¹² Tableau CCBE, *Enquête sur le pacte de quota litis*, 16 novembre 2010.

SYNTHESE	5
I. CONTEXTE.....	7
1. Les justifications à une levée totale ou partielle de l'interdiction du pacte de <i>quota litis</i>	7
2. Les positions et travaux des instances représentatives de la profession	7
2.1 Commission de travail du CNB en 2017 : favorable à une levée de l'interdiction dans de larges domaines.....	7
2.2 Conférence des bâtonniers en 2017 : favorable à une levée totale de l'interdiction...	8
2.3 FNUJA en 2018 : opposée à toute levée de l'interdiction	8
2.4 UJA de Paris : pas de position connue.....	8
3. Les résultats de la consultation organisée par le CNB en 2019	9
II. PROPOSITIONS	10
1. Pour les activités extra-judiciaires de l'avocat : autoriser le pacte de <i>quota litis</i>.....	10
2. Pour les activités judiciaires de l'avocat : autoriser le pacte de <i>quota litis</i> dans certains cas ..	11
2.1 S'opposer à une autorisation générale du pacte de <i>quota litis</i> pour les activités judiciaires.....	11
2.2 Soutenir une autorisation partielle du pacte de <i>quota litis</i> pour les activités judiciaires dans certains cas	12
i. S'opposer à une autorisation du pacte de <i>quota litis</i> pour les conventions conclues avec des clients professionnels.....	13
ii. S'opposer à une autorisation du pacte de <i>quota litis</i> à des catégories de litiges	14
iii. Soutenir sur le principe une autorisation du pacte de <i>quota litis</i> pour les « petits litiges »	14
iv. Soutenir sur le principe une autorisation du pacte de <i>quota litis</i> pour les personnes ayant de trop faibles moyens	16
BIBLIOGRAPHIE	20

1) Contexte

- Le pacte de *quota litis* est la convention passée entre l'avocat et son client qui fait dépendre exclusivement l'intégralité des honoraires en fonction du résultat juridictionnel de l'affaire.
- Une telle convention est interdite par l'article 10 alinéa 3 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 et l'article 11.3 du RIN.
- La Cour de cassation a étendu cette interdiction à tous les honoraires de l'avocat, sans distinction entre les activités juridictionnelles et les autres activités.
- Les commissions « *exercice du droit* » et « *règles et usages* » du CNB ont engagé une réflexion sur les conditions d'une levée de la prohibition du pacte de *quota litis*, avec un rapport d'étape non définitif présenté lors de l'assemblée générale du CNB le 6 octobre 2017 (non soumis au vote).
- La FNUJA, réunie en comité décentralisé à Aix-en-Provence le 20 janvier 2018, a adopté une motion s'opposant « *en l'état actuel des travaux du CNB, à une levée de la prohibition du pacte de quota litis* ».

2) Propositions du rapport

- S'opposer à une levée générale de l'interdiction du pacte de *quota litis* car elle :
 - Porterait atteinte à l'indépendance de l'avocat, qui ne peut être associé aux gains et pertes de son client que dans une mesure raisonnable afin de conserver le recul indispensable à tout conseil ;
 - Fragiliserait l'équilibre financier des cabinets, particulièrement les plus modestes, qui seraient contraints de supporter le coût financier des procédures juridictionnelles et dont les honoraires seraient soumis à l'aléa judiciaire ;
- Soutenir une levée de l'interdiction du pacte de *quota litis* aux activités extra-juridictionnelles de l'avocat car elle :
 - Serait plus conforme à l'article 10 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 et à l'article 11.3 du RIN ;
 - Permettrait aux avocats de concurrencer les prestataires qui ne sont pas soumis à l'interdiction du pacte de *quota litis* et qui grignotent des parts de marchés sur certains secteurs comme l'optimisation sociale et fiscale par exemple ;
- Soutenir une levée de l'interdiction du pacte de *quota litis* s'agissant des litiges à caractère pécuniaire dont l'intérêt financier en jeu est faible car elle permettrait :
 - Un accès facilité des justiciables à l'avocat pour des contentieux dont l'enjeu financier est trop faible (par le biais du pacte de *quota litis*, une issue positive de leur contentieux permettrait de couvrir *ex post* les frais d'avocat) ;

- Aux avocats de concurrencer les *legal tech* et autres sociétés de recouvrement, qui ne sont pas soumis à l'interdiction du pacte de *quota litis* et qui grignotent des parts de marchés sur les petits litiges et les recouvrements de créances ;
- De sécuriser les conventions d'honoraires des avocats qui aujourd'hui, en pratique, contournent l'interdiction du pacte de *quota litis* avec des honoraires fixes symboliques.

Le rapport propose de circonscrire la notion de « *petit litige* » comme suit : le recours en paiement de sommes d'argent ou évaluables en termes de valeurs monétaires (action personnelles ou mobilières) devrait porter sur une valeur maximale de 5000 euros, hors demande au titre des frais irrépétibles.

- Soutenir une levée de l'interdiction du pacte de *quota litis* pour les personnes ayant de trop faibles moyens car elle permettrait :
 - Un accès aux avocats facilité pour des clients qui, sinon, ne les auraient pas saisis ;
 - Une rémunération possiblement plus importante pour les avocats, leur permettant éventuellement un meilleur traitement de ces dossiers ;
 - De sécuriser les conventions d'honoraires des avocats qui aujourd'hui, en pratique, contournent l'interdiction du pacte de *quota litis* avec des honoraires fixes symboliques.

Le rapport propose de circonscrire la notion de « *personnes ayant de trop faibles moyens* » comme suit : les personnes éligibles à l'aide juridictionnelle, partielle ou totale, à la date de signature de la convention d'honoraires. Cette condition serait appréciée par l'avocat signataire de la convention.

1. Les justifications à une levée totale ou partielle de l'interdiction du pacte de *quota litis*

Le débat portant sur la remise en cause de l'interdiction du pacte de *quota litis* est bien installé depuis plusieurs années. Sans prétendre à l'exhaustivité, les raisons suivantes sont notamment avancées pour lever l'interdiction du pacte de *quota litis* :

- Faciliter l'accès des justiciables aux avocats : le marché des services juridiques connaît une pression forte sur les prix et l'honoraire unique de résultat faciliterait l'accès aux avocats en n'imposant aucune avance de fonds ;
- Ne pas désavantager les avocats par rapport à d'autres acteurs qui ne sont pas soumis aux mêmes règles et qui grignotent peu à peu des parts des marchés aux avocats (legal tech, cabinets d'audit sociaux et fiscaux) ;
- Couper l'herbe sous le pied à des sociétés commerciales qui développeraient une offre de financement de contentieux à destination des justiciables, formule développée dans certains pays étrangers (third party funding). Ces financeurs avancent les frais de procédure et, en contrepartie, bénéficient d'une clause de *quota litis*, qui leur permet de percevoir une quote-part du gain réalisé si le contentieux débouche sur un succès¹³.

2. Les positions et travaux des instances représentatives de la profession

2.1 Commission de travail du CNB en 2017 : favorable à une levée de l'interdiction dans de larges domaines

En 2017, la commission de l'exercice du droit et celle des règles et usages du CNB se sont rapprochées pour mener une réflexion commune sur l'intérêt de conserver en l'état la prohibition du pacte de *quotas litis*. Un rapport d'étape non définitif a été présenté à l'assemblée générale du CNB du 6 octobre 2017, mais non soumis au vote¹⁴.

Ces commissions sont favorables à autoriser le pacte de *quota litis* dans les cas suivants :

- Les conventions conclues avec des clients professionnels¹⁵ ;
- Les activités de l'avocat mandataire visées à l'article 6.3 du RIN (missions particulières : mandataire en transaction immobilière, missions de justice, d'arbitrage, d'expertise ou de

¹³ M. de Fontmichel, *Les sociétés de financement de procès dans le paysage juridique française*, Rev. sociétés 2012, p. 279

¹⁴ CNB, commission exercice du droit et commission des règles et usages, Réflexion sur les conditions d'une levée de la prohibition du pacte de *quota litis*, Rapport d'étape présenté à l'assemblée générale du 6 octobre 2017.

¹⁵ On comprend du rapport que les domaines de l'optimisation fiscale et sociale sont principalement concernés, mais le rapport ne circonscrit la signature de conventions conclues avec des clients professionnels à ces seuls domaines.

médiation, séquestre, délégué à la protection des données, lobbyiste, mandataire d'artistes et d'auteurs, intermédiaire en assurances).

Le rapport évoque aussi la possibilité de permettre le pacte de *quotas litis* pour des litiges judiciaires dont l'intérêt en jeu est inférieur à 2000 euros, mais sans l'avancer clairement comme une proposition.

Dans ces cas nouvellement autorisés de pacte de *quota litis*, l'honoraire de résultats ne devrait pas être confiscatoire (c'est-à-dire autour de 20 à 30% max).

2.2 Conférence des bâtonniers en 2017 : favorable à une levée totale de l'interdiction

La Lettre de la Conférence des bâtonniers de novembre 2017 indique que le bureau de la Conférence s'est prononcé « *en faveur d'une levée de l'interdiction du pacte de quota litis, sous réserve de l'élaboration d'une convention préalable, du contrôle du bâtonnier, de l'interdiction pour l'avocat d'assumer les frais et dépens de procédure et sous réserve que le contrôle du juge de l'honoraire soit limité à l'abus de droit manifeste* »¹⁶.

Le Bureau a aussi estimé que la notion de l'honoraire devait évoluer vers une rétribution des prestations et des diligences de l'avocat, qui peuvent être fixées selon un pourcentage de 25 à 30 % de l'intérêt en jeu.

2.3 FNUJA en 2018 : opposée à toute levée de l'interdiction

La FNUJA, réunie en comité décentralisé à Aix-en-Provence le 20 janvier 2018, a réagi au rapport de la commission du CNB.

Elle retient que le pacte de *quota litis* remettrait en cause l'équilibre financier des cabinets qui seraient contraints de supporter le coût financier des procédures. Il présenterait aussi le risque d'exclure les cabinets n'ayant pas la trésorerie nécessaire pour faire l'avance de l'ensemble des frais de procédure. La fédération « *s'oppose, en conséquence, en l'état actuel des travaux du CNB, à une levée de la prohibition du pacte de quota litis* ».

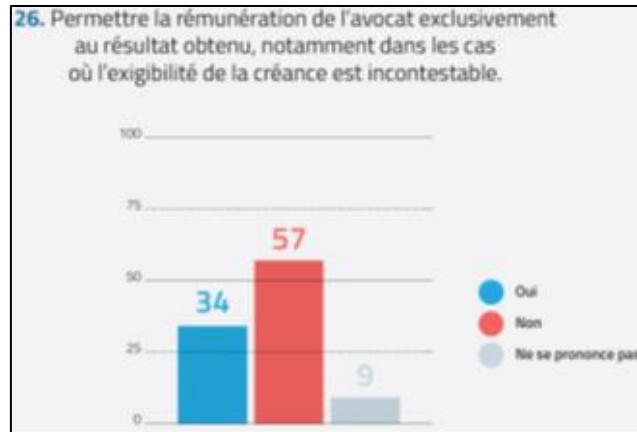
2.4 UJA de Paris : pas de position connue

Il ressort de la consultation des archives des motions UJA sur son site que cette dernière n'a pas de position connue à ce jour sur le pacte de *quota litis*.

¹⁶Conférence des bâtonniers, La lettre, novembre 2017

3. Les résultats de la consultation organisée par le CNB en 2019

Signalons enfin qu'il ressort des résultats de la consultation des états généraux de l'avenir de la profession, organisée par le CNB en 2019 (7692 participants avocats et élèves-avocats), qu'une large majorité de confrères semblent opposée à une « rémunération de l'avocat exclusivement au résultat obtenu, notamment dans les cas où l'exigibilité de la créance est incontestable » :



II. PROPOSITIONS

Il convient de distinguer les activités extra-judiciaires, pour lesquelles il semble y avoir un consensus pour une levée totale de l'interdiction du pacte de *quota litis* (1), et les activités judiciaires de l'avocat pour lesquelles le pacte de *quota litis* fait débat (2).

1. Pour les activités extra-judiciaires de l'avocat : autoriser le pacte de *quota litis*

Le rapport du CNB propose d'autoriser la pratique du *quota litis* à tous les clients, particuliers et professionnels, pour les activités de mandataire ouverts aux avocats (article 6.3 du RIN). Il nous semble que cette proposition doit être soutenue et même étendue à toutes les activités extra-judiciaires de l'avocat.

Plusieurs raisons peuvent être avancées :

- D'une part, sur le plan juridique, l'extension de l'interdiction du pacte de *quota litis* aux activités extra-judiciaires par la Cour de cassation en 1999¹⁷ est contestable et nous renvoyons sur ce point à l'analyse de Dominique Piau, ancien président de l'UJA de Paris¹⁸. En effet :
 - o L'article 10 alinéa 3 de la loi 31 décembre 1971 prévoit bien que : « Toute fixation d'honoraires qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire est interdite » ;
 - o De même, le RIN, qui a certes valeur infra-législative, prévoit que le pacte de *quota litis* est une convention qui « fixe exclusivement l'intégralité de ses honoraires en fonction du résultat judiciaire de l'affaire ».
- D'autre part, sur le plan économique, les avocats sont concurrencés pas d'autres acteurs qui ne sont pas soumis à cette interdiction : mandat immobilier, agent fiduciaire, agent artistique, intermédiaire en assurance, etc.

Débat lors des commissions permanentes du 18 mai et du 17 juin 2020 sur les procédures de règlement amiable des litiges : certains membres ont exprimé leur souhait que le pacte de *quota litis* demeure interdit pour les procédures de règlement amiable des litiges. Dans ce type de procédure, il existe un risque que l'avocat conseille au client d'accepter des accords amiables contraires à son intérêt pour pouvoir percevoir plus vite l'honoraire de résultat.

Après un nouveau débat, la commission permanente du 17 juin 2020 a finalement voté de ne pas faire d'exception pour les procédures de règlement amiable des litiges : il est souhaité une autorisation du pacte de *quota litis* même pour les activités de l'avocat afférentes à ces procédures.

¹⁷ Civ. 1re, 7 déc. 1999, n° 97-16.971, D. 2000. 2 ; Civ. 1re, 7 déc. 1999, 97-20427, Bull. civ., n° 333.

¹⁸ D. Piau, *Quand le pacte de quota litis a rendez-vous en terre inconnue : la (discutable) interdiction générale et absolue de l'honoraire de résultat*, Dalloz avocats - Exercer et entreprendre 2014 p.232

2. Pour les activités judiciaires de l'avocat : autoriser le pacte de *quota litis* dans certains cas

Pour les activités judiciaires, à la lecture des arguments et informations disponibles, la commission installation propose à l'UJA de Paris d'adopter une motion soutenant une levée partielle de l'interdiction du pacte de *quota litis*.

Ajout suite au débat lors de la commission permanente du 18 mai 2020 : le pacte de *quota litis* ne trouverait à s'appliquer aux activités judiciaires que pour les recours en paiement de sommes d'argent ou évaluables en termes de valeurs monétaires (action personnelles ou mobilières).

Comme il sera développé, il est selon nous trop dangereux de lever totalement l'interdiction du pacte de *quota litis* pour les activités judiciaires (2.1), mais une levée partielle dans certains cas nous semble souhaitable (2.2).

2.1 S'opposer à une autorisation générale du pacte de *quota litis* pour les activités judiciaires

Pour la commission installation, il convient d'apprécier la question de l'autorisation du pacte de *quota litis* à la lumière du contexte économique actuel : un marché des services juridiques ultra-concurrentiel dans lequel les clients sont très souvent en situation de force pour imposer aux avocats les conditions tarifaires qui leur sont les plus favorables¹⁹.

Dans ce contexte, si le pacte de *quota litis* était autorisé de manière générale pour les activités judiciaires de l'avocat, alors il est à craindre que ce mode de facturation se généralise très vite :

- Les clients préféreront préserver leur trésorerie et faire supporter le coût des diligences à l'avocat, particulièrement lorsque les enjeux financiers du dossier sont faibles. Déjà, les honoraires de résultats sont considérés par les clients comme un levier efficace pour motiver les avocats.
- Compte tenu de la concurrence déjà exacerbée entre confrères, il est très probable que certains adopteront des stratégies commerciales agressives et n'hésiteront pas à proposer systématiquement ce type de facturation d'honoraires, ce qui contraindra les autres à faire de même (sur le modèle de la facturation au forfait qui est préféré à la facturation au temps passé).

Or, une pratique généralisée du pacte de *quota litis* est néfaste pour les avocats, les justiciables et plus largement le système judiciaire :

- Pour les avocats, le pacte de *quota litis* conduit concrètement à, d'une part, des paiements différés de plusieurs mois ou années²⁰ et, d'autre part, un risque de non-paiement important compte tenu de l'aléa judiciaire. Il n'est donc pas sérieusement contestable qu'un tel mode de

¹⁹ A cet égard, voir le développement des honoraires forfaitaires (Le marché français des services juridiques en 2020, F. G'Sell et P. Aïdan, Revue pratique de la prospective et de l'innovation, octobre 2016, Etude 1).

²⁰ Beaucoup de success fees ne sont versés qu'à l'issue de la procédure d'appel.

facturation est de nature à remettre en cause l'équilibre financier des cabinets, dans un contexte déjà fragile.

En contrepartie, il est peu probable que les avocats puissent espérer des honoraires de résultats beaucoup plus importants, de nature à compenser les pertes sur les dossiers perdus. D'une part, pour les contentieux à plus forts enjeux, on peut penser que les clients arbitreront et préféreront naturellement limiter la rémunération de l'avocat par pacte de *quota litis*. D'autre part, il est certain que le législateur ou les juridictions imposeront aux honoraires de résultat une limite, de telle sorte qu'ils ne soient pas confiscatoires. Le rapport du CNB évoque un plafond compris entre 20% et 30% des économies réalisées ou des gains obtenus²¹.

Une autre conséquence est qu'à terme, la généralisation du pacte de *quota litis* risque d'exclure des cabinets n'ayant pas la trésorerie nécessaire pour faire l'avance de l'ensemble des frais de procédure, en particulier pour des dossiers à forte valeur en litige. Il est assez clair qu'il s'agit *a priori* des avocats les plus jeunes.

- Pour les justiciables, la généralisation du pacte de *quota litis* conduirait à une dégradation du service. Sur ce point, il nous semble que la critique historique du pacte de *quota litis* trouverait toujours à s'appliquer : si l'avocat est trop directement intéressé par l'action, il perd son indépendance et peut ne plus avoir le recul suffisant pour conseiller efficacement son client.
- Pour la justice en général, la généralisation du pacte de *quota litis* pourrait conduire à une multiplication des recours contentieux abusifs, qu'une justice en crise n'est pas en mesure d'absorber.

Enfin, lever intégralement l'interdiction du pacte de *quota litis* éloignerait la France des pratiques des grands pays européens (Allemagne, UK, Espagne), même s'il est vrai que l'Italie l'autorise désormais²².

2.2 Soutenir une autorisation partielle du pacte de *quota litis* pour les activités judiciaires dans certains cas

La levée partielle de l'interdiction du pacte de *quota litis* pour les activités judiciaires est la question qui soulèvera évidemment le plus de débat, tant les arguments pour/contre semblent relativement équilibrés.

Certaines levées partielles de l'interdiction du pacte de *quota litis* nous semblent mal fondées : pour les conventions conclues avec des clients professionnels (i) et pour certaines catégories de litiges (ii).

²¹ Rapport d'étape précité, page 13

²² Tableau CCBE, *Enquête sur le pacte de quota litis*, 16 novembre 2010

Nous proposons plutôt, sur le modèle allemand, d'autoriser le pacte de *quota litis* pour, d'une part, les petits litiges (iii) et, d'autre part, pour les personnes disposant de trop faibles moyens pour saisir un avocat (iv).

i. S'opposer à une autorisation du pacte de *quota litis* pour les conventions conclues avec des clients professionnels

Dans son rapport d'étape présenté à l'assemblée générale du 6 octobre 2017, la commission de travail du CNB propose d'autoriser le pacte de *quota litis* aux conventions conclues avec des clients professionnels²³.

Toutefois, ce prétendu « assouplissement » constitue en réalité une large autorisation du pacte de *quota litis*, puisque le marché des prestations juridiques à destination des entreprises correspond à environ 70% du chiffre d'affaire global des avocats²⁴. Dans ces conditions, les motifs justifiant que l'on s'oppose à la levée de l'interdiction du pacte de *quota litis* développés au II.1 trouvent complètement à s'appliquer à cette proposition.

A cela s'ajoute que cette proposition s'appuie sur une justification tout à fait lacunaire dans le rapport du CNB. En effet, il ressort de la lecture de ce rapport que cet assouplissement est justifié principalement par le fait que « dans le domaine de l'optimisation fiscale et sociale », les avocats seraient concurrencés par des acteurs qui proposent déjà d'être rémunérés exclusivement par un honoraire de résultat²⁵. Or, la proposition de lever l'interdiction du pacte de *quota litis* à tous les clients professionnels est bien plus large que ce seul secteur de niche.

Enfin, il est un peu surprenant de constater que le rapport, pour justifier sa proposition de lever l'interdiction pour les professionnels, fournit des exemples de contentieux dans lesquels des avocats représentent avant tout... des particuliers²⁶ ! Même s'il ne s'agit que d'un rapport d'étape, cela démontre à notre sens l'absence d'étude d'impact de cette proposition et les difficultés à la justifier.

²³ Rapport d'étape précité, page 12. La notion de professionnelle reprise dans le rapport est celle du code de la consommation : « toute personne physique ou morale publique ou privée qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom et pour le compte d'un autre professionnel ».

²⁴ *Cabinets d'avocats. De l'état des lieux à la prospective*, OMPL, 2016, page 7

²⁵ Rapport d'étape précité, page 12

²⁶ Page 12 du rapport : « L'on voit par cet exemple que la suppression de l'interdiction du pacte de *quota litis* dans les rapports avec la clientèle professionnelle aurait donc non seulement un effet positif sur l'activité des avocats mais également permettrait d'assainir ce marché, le tout sans que l'avocat ne se trouve contraint de remettre en question ce qui constitue la colonne vertébrale de la déontologie, à savoir son indépendance. On peut aussi penser que cette levée de l'interdiction pourrait permettre à l'avocat de revenir dans des domaines où il a perdu ou qu'il est en train de perdre au profit des « legal tech », voire des opérateurs traditionnels. Ainsi dans tous les domaines où la réglementation permet d'obtenir de manière systématique des avantages ou des dommages et intérêts sans passer nécessairement devant un tribunal, le fait de ne pas pouvoir faire de pacte de quotas lits constitue un handicap, comme par exemple dans le domaine du contentieux d'indemnisation des retards pour le transport aérien où le droit européen prévoit l'application de pénalités automatiques et forfaitaires au bénéfice des passagers, ou encore dans le domaine du droit routier, ou de l'indemnisation des préjudices corporels... »

ii. S'opposer à une autorisation du pacte de *quota litis* à des catégories de litiges

Lors de la rédaction du rapport, il a été évoqué la possibilité d'autoriser le pacte de *quota litis* à certains contentieux : les procédures de recouvrement de créances, les litiges « collectifs » en droit de la consommation, etc.

Toutefois, la commission installation n'est pas convaincue pour plusieurs raisons :

- Si l'on raisonne par type de litige, les craintes exprimées au II.2.i trouveraient de nouveaux à s'appliquer si tous les litiges son concernés, quels que soient les montants en jeu (généralisation du pacte de *quota litis* avec des paiements différés de plusieurs années, risque de non-paiement important compte tenu de l'aléa judiciaire, inégalité entre cabinets, comportement prédateur de certains avocats, etc.),
- La complexité et la difficile lisibilité du dispositif : sur quels critères certains contentieux pourraient bénéficier du pacte de *quota litis* ?

iii. Soutenir sur le principe une autorisation du pacte de *quota litis* pour les « petits litiges »

Le rapport du CNB évoque, sans le proposer explicitement, de réfléchir à autoriser la pratique du *quota litis* dans le domaine judiciaire « *s'agissant des litiges dont l'intérêt financier en jeu est faible* »²⁷.

Ce dispositif est déjà en place en Allemagne, et s'applique à des clients *in bonis* mais dont le montant de la créance est tel que l'honoraire calculé selon la règle classique aurait pour conséquence de les empêcher raisonnablement de faire valoir leurs droits.

La commission installation considère effectivement souhaitable qu'une réflexion soit engagée sur l'autorisation du pacte de *quota litis* pour les « *petits litiges* », c'est-à-dire des dossiers pour lesquels l'enjeu se limite à quelques milliers d'euros. Le pacte de *quota litis* concernerait seulement les litiges à caractère pécuniaire, tendant au paiement d'une somme d'argent.

Un certain nombre d'arguments sont de nature à emporter la conviction :

- Pour les justiciables, un accès à l'avocat facilité pour des contentieux dont l'enjeu financier est trop faible. Par le biais du pacte de *quota litis*, une issue positive de leur contentieux permettrait de couvrir *ex post* les frais d'avocat engagés²⁸.
- Pour les avocats, la possibilité de concurrencer les « legal tech » et autres sociétés de recouvrement, qui ne sont pas soumis à l'interdiction du pacte de *quota litis* et qui grignotent des parts de marchés sur les petits litiges et les recouvrements de créances.

²⁷ Rapport d'étape précité, page 15

²⁸ A cet égard, dans certains contentieux, il est quasi certain que l'avocat sera en mesure d'être payé (voir note de bas de page 21).

En outre, les conventions d'honoraires des avocats seraient également davantage sécurisées. Aujourd'hui en pratique, l'interdiction du pacte de *quota litis* est contournée pour ces litiges car, compte tenu des sommes modestes en jeu, les honoraires de base sont systématiquement symboliques.

Une telle proposition soulève des critiques, mais qui nous semblent dépassables :

- Critique n°1 : en pratique, les avocats préféreraient un honoraire fixe sur ces petits litiges, plutôt qu'un honoraire de résultat qui serait nécessairement faible. Toutefois, d'une part, le pacte de *quota litis* ne serait qu'une faculté et l'avocat pourrait naturellement imposer un honoraire fixe s'il le souhaite ; d'autre part, certains avocats pourraient quand même préférer proposer un honoraire de résultat faible plutôt que de voir partir le client s'adresser à une legaltech.
- Critique n°2 : la définition de « petit litige » serait difficile à définir. Sur ce point, il conviendrait effectivement de fixer la limite des « *petits litiges* » : le « résultat obtenu » ou « service rendu » serait au maximum de X euros par dossier. A notre sens, il appartiendrait au CNB ou aux ordres de définir ce montant. Par exemple, le rapport du CNB envisage les « *litiges judiciaires dont l'intérêt en jeu est inférieur à 2000 euros* »²⁹.

Ajout suite au débat lors de la commission permanente du 18 mai 2020 : le rapport propose de circonscrire la notion de « petit litige » comme suit : le recours en paiement de sommes d'argent ou évaluables en termes de valeurs monétaires (action personnelles ou mobilières) doit porter sur une valeur maximale de 5000 euros.

Ce montant correspond à celui pour lequel le tribunal judiciaire, depuis 2019, statue en dernier ressort (jugement sans qu'un appel soit possible)³⁰.

Nous proposons que, sur le modèle du calcul du taux de ressort, la demande formée au titre des frais irrépétibles ne constitue pas une prétention dont la valeur doit être prise en compte³¹.

Cette proposition devrait être assortie de garde-fous :

- Garde-fou n°1 : le taux des honoraires de résultat ne devrait pas être confiscatoire. Il appartiendrait au bâtonnier et au juge d'apprécier ce seuil. Le rapport de la commission du CNB évoque des taux à hauteur de 30% maximum.

²⁹ Rapport d'étape précité, page 15. Ce montant nous semble un peu faible.

³⁰ Article 2 du décret n° 2019-912 du 30 août 2019 modifiant le code de l'organisation judiciaire et pris en application des articles 95 et 103 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, insérant l'article R. 211-3-24 du COJ : « *Lorsque le tribunal judiciaire est appelé à connaître, en matière civile, d'une action personnelle ou mobilière portant sur une demande dont le montant est inférieur ou égal à la somme de 5 000 euros, le tribunal judiciaire statue en dernier ressort.* »

³¹ En effet, la demande formée au titre des frais irrépétibles l'article 700 du nouveau code de procédure civile ne constitue pas une prétention dont la valeur doit être prise en compte pour la détermination du taux du ressort de la juridiction (3e Civ, 6 janvier 1981, Bull., III, n° 4, pourvoi n° 7910651, Gaz. Pal. 1981, 1, p. 260, note J. Viatte, R.T.D. civ. 1981, p. 904, obs. R. Perrot, D. 1981, I.R., p. 372, obs. P. Julien ; 2e Civ., 2 octobre 1981, Bull., II, n° 177, pourvoi n° 8013503).

- Garde-fou n°2 : en aucun cas, l'avocat ne devrait être autorisé à avancer ou payer les frais de justice ou les frais des autres parties.
- Garde-fou n°3 : éventuellement, comme en Allemagne, la convention d'honoraire devrait nécessairement, à peine de nullité, contenir les éléments ayant servi à la détermination du montant de l'honoraire de résultat.

iv. Soutenir sur le principe une autorisation du pacte de *quota litis* pour les personnes ayant de trop faibles moyens

Cette possibilité n'est pas envisagée par le rapport du CNB. Toutefois, en Allemagne, un honoraire de résultat exclusif peut être convenu si la situation patrimoniale du client laisse raisonnablement penser que l'accès au droit lui serait *de facto* impossible.

Selon la commission installation, un certain nombre d'arguments sont de nature à emporter la conviction :

- Pour les justiciables, la commission installation considère qu'autoriser en France le pacte de *quota litis* pour ce type de client permettrait un accès au droit facilité. En effet, beaucoup d'individus ne disposent pas des ressources suffisantes pour financer le procès. Ils pourraient ainsi saisir un avocat en anticipant une issue positive de leur contentieux leur permettant de couvrir *ex post* les frais d'avocat engagés.
- Pour les avocats, le pacte de *quota litis* demeurerait une faculté. Ils auraient ainsi la possibilité de travailler pour des clients qui, sinon, ne les auraient pas saisis.

En outre, dans certains contentieux, il est quasi certain que l'avocat serait en mesure d'être payé³².

Une telle proposition soulève là encore des critiques. Certaines nous semblent dépassables :

- Critique n°1 : autoriser le pacte de *quota litis* pour les personnes dans le besoin pourrait porter une atteinte trop forte au principe d'égalité. Sur ce point, il serait nécessaire de conduire une analyse spécifique, mais rappelons que « *le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général* »³³.
- Critique n°2 : autoriser le pacte de *quota litis* conduirait à une différence de traitement entre les personnes dans le besoin : les avocats passeraient davantage de temps sur les dossiers bénéficiant d'un pacte de *quota litis*. Toutefois, on peut au contraire se réjouir pour ceux qui pourraient désormais rémunérer leurs avocats de manière incitative par ce biais, afin que les avocats aient les moyens d'y consacrer davantage de temps. En outre, on ne voit pas pourquoi cela détériorerait le traitement des dossiers des autres clients.

³² Voir note de bas de page 21

³³ CC, décision n° 2014-398 QPC du 2 juin 2014

- Critique n°3 : le champ des personnes ayant de trop faibles moyens serait difficile à déterminer. A cet égard, il conviendrait effectivement de pouvoir apprécier la situation patrimoniale du client à partir d'éléments objectifs (les mêmes que ceux appréciés pour l'aide juridictionnelle ?) et une réflexion serait à mener.

Ajout suite au débat lors de la commission permanente du 18 mai 2020 : le rapport propose de circonscrire la notion de « *personnes ayant de trop faibles moyens* » comme suit : la personne est éligible à l'aide juridictionnelle, partielle ou totale, à la date de signature de la convention d'honoraires.

Chaque année, en janvier, le barème de l'aide juridictionnelle évolue en cohérence avec l'avis relatif à l'indice des prix à la consommation³⁴. Par exemple, en 2020, une personne est éligible à l'aide juridictionnelle si ses ressources mensuelles maximales sont de 1564 euros (sans personne à charge).

A notre sens, il reviendrait à l'avocat d'apprécier cette situation et non à un tiers. Il ne serait donc pas nécessaire au client d'avoir demandé l'aide juridictionnelle. Evidemment, les détournements ne sont pas à exclure, mais ils seraient sanctionnables.

Cette définition des « *personnes ayant de trop faibles moyens* » exclut donc les personnes morales de la possibilité de bénéficier du pacte de *quota litis* sur ce fondement, sauf les personnes morales à but non lucratif³⁵.

Cette proposition devrait être assortie de garde-fous, similaires à ceux développés au iii :

- Garde-fou n°1 : le taux des honoraires de résultat ne devrait pas être confiscatoire. Il appartiendrait au bâtonnier et au juge d'apprécier ce seuil. Le rapport de la commission du CNB évoque des taux à hauteur de 30% maximum.
- Garde-fou n°2 : En aucun cas, l'avocat ne devrait être autorisé à avancer ou payer les frais de justice ou les frais des autres parties.
- Garde-fou n°3 : éventuellement, la convention d'honoraire devrait justifier du recours au pacte de *quota litis* avec une évaluation de la situation patrimoniale du client.

³⁴ En 2020, le barème est le suivant : <https://www.justice.fr/simulateurs/aide-juridictionnelle/bareme>

³⁵ Article 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Les personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle. Cette aide est totale ou partielle. Son bénéfice peut être exceptionnellement accordé aux personnes morales à but non lucratif ayant leur siège en France et ne disposant pas de ressources suffisantes.* »

Débat lors des commissions permanentes du 18 mai et du 17 juin 2020 sur le cumul de l'aide juridictionnelle avec le pacte de *quota litis* : En l'état de la réglementation actuelle, il n'est pas possible de cumuler l'aide juridictionnelle avec la signature d'un pacte de *quota litis*.

En effet :

- En cas d'aide juridictionnelle totale :

Il n'est pas possible de cumuler l'aide juridictionnelle totale avec un honoraire³⁶.

Tout au plus, si le résultat obtenu modifiait la situation du bénéficiaire, alors seulement il serait possible de demander le retrait de l'AJ et éventuellement de signer un pacte de *quota litis*. En effet, « lorsque la décision passée en force de chose jugée rendue au profit du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a procuré à celui-ci des ressources telles que, si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci ne lui aurait pas été accordée, l'avocat désigné peut demander des honoraires à son client après que le bureau d'aide juridictionnelle a prononcé le retrait de l'aide juridictionnelle »³⁷.

Toutefois, ce texte prévoit que l'avocat désigné peut demander des honoraires à son client après que le bureau d'aide juridictionnelle a prononcé le retrait de l'aide juridictionnelle, ce qui semble donc exclure la possibilité d'une convention préalable et conditionnée au résultat³⁸.

- En cas d'aide juridictionnelle partielle :

En cas d'aide juridictionnelle partielle, l'avocat a uniquement droit à un honoraire complémentaire forfaitaire de diligence librement négocié avec son client, sans possibilité de réclamer un honoraire de résultat³⁹.

³⁶ Article 32 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « La contribution due au titre de l'aide juridictionnelle totale à l'auxiliaire de justice est exclusive de toute autre rémunération, sous réserve des dispositions de l'article 36. Toute stipulation contraire est réputée non écrite. »

³⁷ Article 36 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

³⁸ Toutefois, la position du Barreau de Lille est différente : « On peut tout à fait imaginer une convention d'honoraires conditionnelle, prévoyant la rémunération de l'avocat comme suit [en cas d'AJ totale] :

- Principe de l'AJ totale
- Mais fixation d'un critère de résultat (à partir de X€ perçus par le client)
- Si résultat obtenu, alors accord du client pour demande de retrait de l'AJ, + honoraire forfaitaire + honoraire de résultat. »

³⁹ L'article 35 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique prévoit que : « En cas d'aide juridictionnelle partielle, l'avocat a droit, de la part du bénéficiaire, à un honoraire complémentaire librement négocié ».

Cass., Civ. 2, 6 juillet 2017, n°16-17788 : « Mais attendu qu'il résulte de l'article 35 de la loi de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, qu'en cas d'aide juridictionnelle partielle, l'avocat a uniquement droit à un honoraire complémentaire forfaitaire de diligence librement négocié avec son client, sans possibilité de réclamer un honoraire de résultat, sauf, si la convention le prévoit, en cas de retrait de l'aide juridictionnelle dans les conditions de l'article 36 du texte susvisé ; »

En ce sens, la charte du barreau de Paris sur l'aide juridictionnelle prévoit bien que la convention d'honoraires préalable conclue avec le justiciable et qui fixe un honoraire complémentaire librement négocié « ne peut donc pas prévoir un pourcentage sur le résultat » (Barreau de Paris, Accès au droit et aide juridictionnelle, Notre engagement pour une défense de qualité, mars 2009, article 4).

En conséquence, le rapport propose que ces dispositions législatives sur l'aide juridique soient modifiées, afin de permettre aux personnes bénéficiant de l'aide juridictionnelle de signer un pacte de *quota lits* avec l'avocat désigné. L'honoraire de résultat viendrait se cumuler avec le montant de l'aide juridictionnelle.

Notons qu'une modification de la réglementation du pacte de *quota lits* nécessiterait en tout état de cause une modification législative de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971. Le législateur pourrait donc adapter dans le même temps la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique pour permettre le cumul.

BIBLIOGRAPHIE

FNUJA, Motion : pacte de quota litis, 20 Janvier 2018. Disponible sur : https://www.fnuja.com/MOTION-Pacte-de-Quota-Litis_a2261.html

F. G'ssell, *Vers l'honoraire principal de résultat?*, La Semaine Juridique Edition Générale n°50, 11 Décembre 2017, doct. 1325

Conférence des bâtonniers, La lettre, novembre 2017. Disponible sur : https://www.conferecedesbatonniers.com/images/lettres_conferece/2017/La_Lettre_de_la_Conf%C3%A9rence_des_b%C3%A2tonniers_-_Novembre_2017.pdf

Entretien avec Didier Adjedj, président de la commission Exercice du droit du CNB, *Faut-il lever la prohibition du pacte de quota litis?*, Gazette du Palais, mardi 17 octobre 2017, N°35. Disponible sur : <https://www.gazette-du-palais.fr/wp-content/uploads/2017/12/1194.pdf>

CNB, commission exercice du droit et commission des règles et usages, *Réflexion sur les conditions d'une levée de la prohibition du pacte de quota litis*, Rapport d'étape présenté à l'assemblée générale du 6 octobre 2017

F. G'Sell et P. Aidan, *Le marché français des services juridiques en 2020*, Revue pratique de la prospective et de l'innovation, octobre 2016, Etude 1

D. Piau, *Quand le pacte de quota litis a rendez-vous en terre inconnue : la (discutable) interdiction générale et absolue de l'honoraire de résultat*, Dalloz avocats - Exercer et entreprendre 2014 p.232

Ordre des avocats du barreau de Paris, Rapport intermédiaire au conseil de l'ordre du barreau de Paris sur l'honoraire de l'avocat, présenté par Monsieur Sylvestre Tandeau en séance des 16 et 23 avril 2002